Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 252 010 du 31 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Edouard Kufferath, 24
1020 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2019, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour du 29.11.2018 en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juin 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KANFAOUI *loco* Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 juillet 2016, le requérant a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial, en qualité de descendant de Belge, en l'occurrence Monsieur [E.M.M.]. Le 14 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

1.2. Le 29 novembre 2018, il a introduit une seconde demande de visa en vue d'un regroupement familial, en qualité de descendant de Belge, en l'occurrence Monsieur [E.M.M.]. Le 2 mai 2019, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En date du 29/11/2018, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de [E.M.A.] né le […], de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son père présumé [E.M.M.], né en 1961, de nationalité belge.*

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

La preuve du lien de filiation a été apportée par une copie intégrale d'acte de naissance n°[…] de l'année 2001 de la Commune de Oued Essafa.

Le dossier administratif contient la preuve (acte de naissance marocain) que la filiation a été établie en droit marocain.

Cependant, l'article 62, § 1er de la loi portant le Code de Droit international privé prévoit que l'établissement et la contestation de paternité ou de maternité d'une personne sont régis par le droit de l'Etat dont elle a la nationalité au moment de la naissance de l'enfant ou, si cet établissement résulte d'un acte volontaire, au moment de cet acte.

Or, Monsieur [E.M.M.] est belge depuis le 16/04/1997.

C'est donc en droit belge que la filiation doit être établie.

Considérant que les parents présumés de l'enfant n'étaient pas unis par un mariage reconnu par les autorités belges lors de la naissance de l'enfant. Dès lors, la filiation ne peut être établie sur la base de l'article 315 du code civil belge.

Considérant que le dossier administratif ne contient pas de preuve (déclaration de reconnaissance de l'enfant devant l'Officier d'état civil en Belgique) de la reconnaissance de l'enfant devant les autorités belges par Monsieur [E.M.M.].

La filiation entre le requérant et son père présumé n'est donc pas valablement établie.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil.

Monsieur [E.M.] a produit un contrat de bail du logement situé Rue [S.F. 57] […]. Cependant, il ressort de la consultation du registre national que Monsieur réside actuellement Rue [S.F. 68/02] […]. Monsieur n'a toutefois pas apporté de document prouvant qu'il dispose du logement qu'il occupe actuellement.

La demande de visa est rejetée ».

2. Question préalable

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la demande de suspension invoquée. A cet égard, elle soutient qu' « *Alors que l'intitulé du recours introductif d'instance respecte le prescrit de l'article 39/82, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, et que le requérant tend notamment à la suspension de la décision de refus de visa litigieuse, force est de constater que simultanément, le requérant n'avait pas jugé utile de respecter l'exigence de l'article 39/82, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir n'avait pas fait état d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, sans qu'il n'appartienne ni à la partie adverse, ni à Votre Conseil, de pallier les lacunes du libellé du recours en essayant d'y déceler une référence purement implicite à un tel risque de préjudice.*
Dès lors, le recours doit être tenu pour irrecevable en ce qu'il tend à la suspension de la décision de refus de visa ».

2.2. En vertu de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi « *La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable […]* ».

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Le Conseil d'Etat a précisé, à cet égard, que « *cette règle comporte plusieurs corollaires : - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants* » (C.E. arrêt n° 134.192, du 2 août 2004).

2.3. En l'espèce, la requête introductive d'instance sollicite l'annulation et la suspension de la décision attaquée sans comporter un exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner.

La demande de suspension est donc irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique « de la
Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ;
Violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ;
Violation du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité ;
Violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure […] et le but poursuivi par celle-ci ;
Violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution ».

3.2. Le requérant invoque un « Défaut de motivation et violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » et fait valoir ce qui suit : « Dans son analyse de [sa] demande de régularisation de séjour, la partie adverse a manifestement tenu pour établis des faits qui ne correspondent pas à la réalité et, d'autre part, a donné des faits existant *(sic)* une interprétation manifestement erronée ».

Il rappelle l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative et soutient ce qui suit : « Concernant l'établissement de la filiation entre [lui] et Monsieur [E.M.M.]
En l'espèce, dans sa demande d'autorisation de séjour introduite par [lui] sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, [il] a clairement établit *(sic)* qu'il était le fils de Monsieur [E.M.M.], l'ouvrant droit par la production d'un acte de naissance marocain ;

La partie adverse a fait application dans la décision contestée de l'article 62§1er de la loi portant le Code de Droit international privé qui prévoit que l'établissement de paternité d'une personne est régie par le droit de l'Etat dont elle a la nationalité au moment de la naissance de l'enfant ;

La partie adverse avance dans la motivation qu'étant donné que Monsieur [E.M.M.] était de nationalité belge au moment où [il] est né, le droit belge de la filiation doit être appliqué et compte tenu du fait que l'acte de mariage [de ses] parents n'était pas encore enregistré dans les registres de l'état civil au moment de [sa] naissance, la filiation ne pourrait pas être établie sur base de l'article 315 du Code civil.

En conséquence, la filiation ne serait pas établie d'après la partie adverse.

IL *(sic)* y a lieu d'indiquer que Monsieur [E.M.M.] a la double nationalité marocaine et belge, il était non seulement au moment de [sa] naissance mais aujourd'hui également à la fois belge et marocain, [son] acte de naissance mentionne clairement que Monsieur [E.M.M.] est marocain (pièce 2) ;

Aussi, [sa] filiation est régie par le droit marocain, lequel établi *(sic)* clairement l'existence de la filiation entre Monsieur [E.M.M.] et [lui] et ce par l'existence de [son] acte de naissance marocain (pièce 2) :

La filiation entre [lui] et son père est en conséquence valablement établie ;

Concernant le logement de l'ouvrant droit, Monsieur [E.M.M.]

La partie adverse avance dans sa motivation [qu'il] a produit un contrat de bail du logement situé rue [S.F. 57] […] alors qu'il ressort de la consultation du registre national que l'ouvrant droit résidait au moment de la prise de la décision attaquée à rue [S.F. 68/02] […], adresse à laquelle il est d'ailleurs toujours domicilié actuellement ;

En conséquence, la partie adverse a conclu que l'ouvrant droit n'a pas prouvé qu'il dispose du logement qu'il occupe actuellement ;

En fait que l'ouvrant droit a tout simplement déménagé alors que la procédure de regroupement familiale *(sic)* était en cours de traitement auprès de la partie adverse, il appartenait évidemment tout simplement à celle-ci de prendre contact avec [lui] ou l'ouvrant droit afin que lui soit communiqué son nouveau contrat bail ;

La partie adverse a clairement manqué à son devoir de bonne administration en s'abstenant de tenter d'obtenir auprès de l'ouvrant droit ou [de lui] le nouveau contrat de bail de l'ouvrant droit :

Au surplus, il est à noter que les deux contrats de bail sont enregistrés auprès du bureau de l'enregistrement compétent (pièce 3 et 4)

Au regard de ce qui précède, la partie adverse a manifestement donné des faits, dans la motivation de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Aussi, l'acte querellé contrevient à la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris *(sic)* de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante ;

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme protège le droit de l'individu au respect de sa vie privée et familiale. Le paragraphe 2 de cette disposition n'admet d'ingérence dans ce droit qu'à trois conditions cumulatives. L'ingérence doit être prévue par la loi, elle doit être conforme aux buts légitimes définis par ce paragraphe et doit être nécessaire dans une société démocratique. Cette dernière exigence signifie que la mesure doit être justifiée par un besoin social impérieux et notamment proportionnée au but légitime poursuivi (Cour.Eu.DH. 13/07/1995, n°84 p.277, CE n°61.972, 25/09/1996, RDE, 1996, p.755) ;

L'article 8 protège le droit de tout être humain de vivre ses relations affectives, sexuelles et familiales dans le respect de sa liberté, sa dignité et de sa responsabilité (JT Renchon « La convention européenne et la régulation des relations affectives et familiales dans une société démocratique » *in* mise en œuvre interne de la convention européenne des droits de l'homme du jeune barreau de Bruxelles 1994 p.92) ;

L'article 8§2 de la CEDH n'admet d'ingérence de l'autorité dans ce droit qu'à la condition que cette ingérence soit prévue par la loi, et qu'elle constitue une mesure qui dans un état démocratique est nécessaire à la sauvegarde des but *(sic)* légitimes définis, à savoir, notamment, la défense de l'ordre publique *(sic)* ;

Cette dernière exigence signifie que la mesure doit être justifiée par un besoins *(sic)* social impérieux et proportionné au but légitime poursuivi (Cour Eur.DH, 13/07/1995, RDE, 1995, n°1995, n°84, p.277, CI n°61.972, 25/09/1996 RDE 1996 p.755) ;

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle cependant souvent que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante ;

L'acte attaqué constitue manifestement une ingérence de la partie adverse dans [sa] vie privée et familiale, laquelle est incompatible avec l'article 8, §2 C.E.D.H précité ;

Aucun des buts légitimes rappelés dans l'article précité ne peut raisonnablement justifier une ingérence dans [son] droit au respect d'une familiale *(sic)* ;

Que la partie adverse viole donc [ses] droit subjectifs découlant de l'article 8 de la C.E.D.H et qu'elle exerce dès lors un excès de pouvoir et une ingérence disproportionnée ;

Il convient également d'invoquer à cet égard ce qui a été indiqué plus haut à savoir la réelle vie familiale entre [lui] et son père de nationalité belge ;

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti ;

Concernant la mise en balance, dans les motifs de sa décision, des éléments de [sa] vie privée et familiale dont le fait qu'elle *(sic)* a en Belgique un membre de sa famille ;

La partie adverse a à cet égard non seulement manqué a *(sic)* son devoir d'effectuer un contrôle de proportionnalité mais a également violé le principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur [lui] et le but poursuivi par celle-ci, et ce conformément à l'article 8 de la CEDH ;

La partie adverse n'a manifestement pas effectué une correcte mise en balance ».

Après avoir rappelé les notions de vie privée et vie familiale, le requérant reproduit un extrait de l'arrêt n°60 655 du 29 avril 2011 du Conseil et conclut en ces termes : « Aussi, la décision attaquée n'a manifestement pas pris en compte les conséquences néfastes que [lui] provoqueraient *(sic)* le refus de délivrance du visa regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40*ter*, §2, 2°, de la loi, dispose comme suit : « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :* […]
2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil relève que la décision entreprise est motivée, entre autres, par le fait que « *Monsieur [E.M.] a produit un contrat de bail du logement situé Rue [S.F. 57] […]. Cependant, il ressort de la consultation du registre national que Monsieur réside actuellement Rue [S.F. 68/02] […]. Monsieur n'a toutefois pas apporté de document prouvant qu'il dispose du logement qu'il occupe actuellement* », motivation qui n'est pas valablement contestée par le requérant en termes de recours.

En effet, en termes de requête, le requérant indique que « l'ouvrant droit a tout simplement déménagé alors que la procédure de regroupement familiale *(sic)* était en cours de traitement auprès de la partie adverse » et soutient qu'« il appartenait […] à celle-ci de prendre contact avec [lui] ou l'ouvrant droit afin que lui soit communiqué son nouveau contrat bail ». À cet égard, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui sollicite le droit au regroupement familial, d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'administration des éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, celle-ci ne pouvant être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002). Partant, il appartenait au requérant de transmettre le nouveau contrat de bail du regroupant à la partie défenderesse, en sorte que le grief selon lequel « La partie adverse a clairement manqué à son

devoir de bonne administration en s'abstenant de tenter d'obtenir auprès de l'ouvrant droit ou [de lui] le nouveau contrat de bail de l'ouvrant droit » ne peut être retenu.
Par conséquent, le contrat de bail signé par le regroupant en date du 29 décembre 2018 joint à la requête et y étant invoqué pour la première fois, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue* […] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Partant, il appert que ce motif est établi et suffit à lui seul à justifier la décision querellée, dès lors que la condition de disposer entre autres d'un logement suffisant pour le Belge et les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre est une des conditions cumulatives visées à l'article 40*ter* précité de la loi pour l'obtention d'un visa en tant que descendant de Belge. Au regard de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments exposés par le requérant qui, même à les supposer fondés, ne peuvent aboutir à l'annulation de l'acte attaqué.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.
Or, le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré, d'une part, que la disposition précitée ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, et que, d'autre part, les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, en application desquelles la décision attaquée a été prise, doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).
Il s'ensuit que c'est à tort que le requérant soutient que la décision querellée, en ce qu'elle refuse de lui accorder le visa qu'il sollicitait pour un motif prévu par la loi et établi au dossier administratif, serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH.
En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire et que le requérant n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.
L'article 22 de la Constitution ayant une portée similaire à l'article 8 de la CEDH, il ne peut davantage être question d'une violation de cette disposition.

4.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	V. DELAHAUT